



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans ses résolutions 13/12, 22/4 et 31/13 relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter un rapport annuel. Ce rapport doit contenir des informations sur les évolutions pertinentes concernant les droits des minorités dans le monde, notamment sur les travaux des organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat, au Siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande.

Durant l'année 2016, qui fait l'objet du rapport, le HCDH a continué de s'occuper de la situation des minorités. Ses stratégies et ses actions visent, conformément à la note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités, à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration. Le HCDH a fourni un appui à des gouvernements, à la société civile et à des représentants de minorités sous la forme de services spécialisés et d'activités de renforcement des capacités, et piloté les efforts déployés par le système des Nations Unies en vue de promouvoir les droits des personnes appartenant à des minorités.

GE.16-22297 (F) 090117 100117



* 1 6 2 2 2 9 7 *

Merci de recycler



I. Introduction

1. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a relevé en 2016 plusieurs cas de discrimination et d'attaques violentes à l'encontre de minorités, qui touchaient de manière disproportionnée les femmes. Dans les pays en proie à des conflits armés, les communautés ethniques et religieuses sont devenues plus vulnérables, et leurs membres ont souffert de violations massives de leurs droits de l'homme fondées sur leur appartenance ethnique ou religieuse réelle ou supposée.

2. On a assisté, dans plusieurs régions du monde, à une résurgence de mouvements prônant la haine raciale ou fondée sur des motifs religieux, nationaux ou ethniques. La xénophobie, la diabolisation ou la désignation de certains groupes vulnérables comme boucs émissaires sont de plus en plus souvent relayées, et même encouragées, par des représentants politiques. Des membres de certaines minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques se voient toujours refuser l'accès à la citoyenneté et même à l'éducation par certains États, dans lesquels leur famille réside pourtant depuis plusieurs générations.

3. Les réglementations privilégiant la protection fondée sur la sécurité par rapport aux droits de l'homme ont suscité des inquiétudes croissantes tout au long de 2016. La peur a conduit certains États à adopter des mesures qui empiètent sur la jouissance des libertés et la protection des droits de l'homme. Une mentalité du « nous contre eux », qui renforce la marginalisation et l'aliénation des personnes appartenant à des minorités, apparaît peu à peu. Des enfants sont montrés du doigt et rejetés à cause de leurs origines ethniques et religieuses, et des communautés entières sont dénigrées car soupçonnées de collusion avec les terroristes.

4. En 2016, l'année du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques étaient toujours victimes de profondes inégalités. Ces inégalités créent des tensions, menacent la cohésion sociale, constituent un terreau pour la radicalisation et aboutissent parfois à des troubles politiques et à des conflits violents.

5. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissaire et d'autres représentants du HCDH ont dénoncé un large éventail de violations des droits de l'homme ciblant des minorités et exhorté les États et les acteurs internationaux à s'attaquer à ces violations dès qu'elles apparaissent.

6. C'est dans ce contexte que le Haut-Commissariat s'est employé à poursuivre son action pour protéger avant tout les droits des personnes appartenant à des minorités, en partenariat avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations régionales, des États membres, des institutions nationales des droits de l'homme, des représentants des minorités, des institutions non gouvernementales et d'autres partenaires.

II. Action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au siège et sur le terrain

7. Le HCDH a entrepris plusieurs actions de promotion des normes relatives aux droits des minorités, et a appelé à leur mise en œuvre aux niveaux global, régional et national. Tout au long de l'année, le Haut-Commissaire a souligné dans des déclarations publiques l'importance de promouvoir la non-discrimination et la protection des minorités.

A. Activités aux niveaux régional et national

8. Dans son rapport de 2016 sur la protection des civils, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) expliquait que des civils de toutes origines souffraient toujours du conflit armé, notamment parce qu'ils étaient délibérément pris pour cible par des éléments antigouvernementaux. Les questions d'appartenance ethnique et de religion sont très politisées, mais aucune discrimination systématique d'un groupe en particulier n'a été relevée en l'occurrence. La discrimination fondée sur la religion était une motivation claire de l'attaque suicide du 23 juillet 2016 revendiquée par la branche de la province du Khorasan du groupe État islamique d'Iraq et du Levant (connu aussi comme l'EIL ou Daech). Cette attaque, qui a eu lieu à Kaboul pendant un rassemblement pacifique de personnes d'origine Hazara, qui appartiennent presque toutes à la minorité musulmane chiite, a fait 85 morts et plus de 400 blessés. Les rapports de 2016 sur la protection des civils en Afghanistan ont aussi fait état de la poursuite des enlèvements de civils hazaras par des éléments antigouvernementaux. Dans plusieurs cas, des membres de la communauté hazara avaient été visés délibérément, mais aucun motif discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique ou la religion n'a été retenu. La MANUA poursuit son travail de médiation entre les chefs Hazara et le Gouvernement afghan sur cette question.

9. En juin 2016, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a rendu son rapport sur les crimes commis par l'EIL contre les yézidis. Elle concluait que l'EIL s'était rendu et continuait de se rendre coupable du crime de génocide envers les yézidis, ainsi que de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. L'EIL avait entrepris de détruire les yézidis en les tuant, en les réduisant en esclavage, y compris sexuel, en les soumettant à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants, et en les transférant de force d'un lieu à un autre, leur causant de graves dommages physiques et mentaux. Cet objectif avait aussi été poursuivi en réunissant les conditions qui mèneraient à une mort lente des yézidis ; en prenant des mesures destinées à empêcher la naissance d'enfants yézidis, notamment en forçant les adultes à se convertir, en séparant les hommes et les femmes et en causant des traumatismes psychologiques ; et en retirant à leur famille des enfants yézidis pour les confier à des combattants de l'EIL, afin de les couper des croyances et des pratiques de leur communauté religieuse et d'effacer leur identité yézidie. Il ressortait clairement des déclarations publiques et des agissements de l'EIL et de ses combattants que leur but était de détruire totalement ou en partie la communauté yézidie de Sinjar, qui représente la majorité de la population yézidie mondiale.

10. Le Bureau des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et le HCDH ont de leur côté suivi l'évolution de la situation des yézidis en consignnant leurs témoignages depuis l'attaque de l'EIL contre Sinjar en août 2014. Le rapport conjoint du Bureau des droits de l'homme de la MANUI et du HCDH d'août 2016 intitulé « A call for accountability and protection : Yezidi survivors of atrocities committed by ISIL » (« Un appel en faveur de l'établissement des responsabilités et à la protection : les yézidis qui ont survécu aux atrocités commises par l'EIL »), parvenait à la conclusion que ces crimes avaient un caractère systématique et généralisé, et visaient à détruire tout ou partie de la communauté yézidie. Il relevait qu'une grande partie des crimes de l'EIL pouvaient constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire le crime de génocide. Les auteurs du rapport demandaient au Gouvernement iraquien de tout faire, dans le strict respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises par l'EIL et protéger les civils de ces violations. Ils lui demandaient également de veiller à ce que toutes les allégations de violations graves et de crimes commis par des membres de l'EIL ou leurs supérieurs fassent au plus vite l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie, et à ce que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes.

11. Le Bureau des droits de l'homme de la MANUI a de surcroît élaboré, dans le cadre d'un projet conjoint avec le Bureau des affaires politiques de la même mission, un projet de loi concernant les droits des minorités, qui vise à garantir la conformité aux normes internationales et à établir une coordination avec les organisations de la société civile. Le Bureau prévoit également une réunion de suivi de la table ronde tenue en 2015, où un comité établi pour l'occasion sera chargé de formuler des recommandations pour la mise en place d'un plan d'action national de protection des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et culturelles d'Iraq. Cette réunion, à laquelle participeront des représentants des minorités, a pour objectif de discuter et d'adopter des mécanismes appropriés de mise en œuvre de ces recommandations, avant d'en faire part au Gouvernement.

12. Le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est du HCDH a organisé en mars 2016, dans la province de Yala, au Sud de la Thaïlande, un atelier sur la façon de constituer un dossier sur les cas de torture et de mauvais traitements. Vingt-cinq représentants de la société civile, issus de la communauté musulmane malaise, étaient présents. La question de la discrimination raciale et du profilage racial dans le cadre des prélèvements ADN a été abordée. Le Bureau régional a aussi suivi de près l'évolution de la situation de la communauté karen dans le parc national de Kaeng Krachan, dans la province de Phetchaburi, et a exhorté les autorités thaïlandaises à résoudre les différends fonciers encore pendants avant de faire inscrire le parc sur la liste du patrimoine mondial. Il a de surcroît souligné qu'il était nécessaire d'organiser de larges consultations auprès des communautés concernées, et appelé à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission thaïlandaise des droits de l'homme à ce sujet.

13. En avril, la Commission philippine des droits de l'homme et le HCDH ont organisé un atelier de renforcement des capacités sur le cadre normatif concernant la protection des droits des minorités et des peuples autochtones dans la province de Mindanao, aux Philippines. Le premier atelier s'est tenu les 18 et 19 avril à Cotabato. Des représentants d'organismes publics, de commissions régionales, d'organisations de la société civile et du personnel de l'ONU travaillant dans la Région autonome musulmane de Mindanao y ont assisté. Le second atelier, qui s'est tenu à Davao les 21 et 22 avril, a réuni des représentants d'organismes publics, de commissions nationales et d'organismes de la société civile. Après l'atelier, le HCDH a pu participer à l'élaboration d'une version révisée du projet de loi national contre la discrimination.

14. En juin, conformément à la résolution n° 29/21 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire a soumis un rapport concernant les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont étaient victimes les musulmans rohingyas, ainsi que d'autres minorités du Myanmar (A/HRC/32/18). Il a en particulier souligné les incidents récents liés à la traite et aux déplacements forcés de musulmans rohingyas. Il a réaffirmé qu'il était urgent de s'attaquer aux graves violations des droits de l'homme dont étaient victimes les Rohingyas et d'autres minorités. Le nouveau Gouvernement, qui a pris ses fonctions en avril 2016, suscite beaucoup d'espoirs. Il a déjà montré qu'il était conscient que des changements étaient nécessaires. Des lois et des pratiques qui nient les droits fondamentaux des minorités subsistent, et des décennies de violations des droits de ces communautés commises en toute impunité ont encouragé la violence à leur endroit. D'importants efforts sont nécessaires pour combattre les violations des droits des minorités afin que tous les habitants du Myanmar puissent vivre dans un environnement sûr et sans violence, et pour permettre la transition du pays vers le développement durable, la démocratie et la paix.

15. Les 14 et 15 juin, la Commission des droits de l'homme du Myanmar et le HCDH ont organisé un atelier sur les droits des minorités à Nay Pyi Taw, au Myanmar. Des parlementaires, des représentants de l'État, des hauts fonctionnaires de plusieurs ministères, de la Cour suprême et du Bureau du Procureur général, ainsi que des membres et du personnel de la Commission des droits de l'homme du Myanmar ont participé à cet atelier,

dont le but était de faciliter le dialogue sur les normes internationales des droits de l'homme et les mécanismes applicables aux minorités, et de trouver des moyens de mieux protéger les minorités du pays.

16. En 2016, avec l'aide du HCDH, du Bureau régional pour l'Asie centrale et du Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix, la Commission kirghize de la langue officielle a conçu des enseignements et du matériel pédagogique en kirghize à destination des fonctionnaires. Ce projet vise à encourager les personnes concernées à parler couramment kirghize, car, du fait de la nouvelle législation, cela sera exigé d'ici à 2020 de tous les fonctionnaires, et de toutes les personnes souhaitant rejoindre la fonction publique. Son objectif principal est de prévenir une diminution du nombre de fonctionnaires issus d'une minorité. Le Bureau régional a élaboré, mis en œuvre et géré, dans deux universités du Sud du Kirghizistan, des cours pratiques sur l'éducation interculturelle qui abordent les droits des minorités, le respect de la diversité, les bienfaits des relations interethniques et la non-discrimination. Deux universités proposent même un tel cours en option pour 2016/2017. Une troisième université, dans le sud du Kirghizistan, reprendra les rênes du projet dès que le cours aura été inclus dans son programme. Durant la période considérée, le Bureau régional a vivement encouragé la participation des minorités ethniques à la vie publique et politique du Kirghizistan. Il a réalisé une étude sur les meilleures pratiques, à l'échelle mondiale, pour améliorer la participation des minorités à la vie publique, particulièrement à la fonction publique, mais aussi aux instances élues et consultatives. Cette étude, qui soulignait les mesures qui pourraient être appliquées au Kirghizistan, a ensuite été utilisée comme document de base commun pour une conférence nationale sur la participation des minorités.

17. En Serbie, le HCDH a conseillé un groupe d'experts sur l'élaboration d'une stratégie nationale d'inclusion des Roms qui s'étendrait de 2016 à 2025, et aurait pour but de garantir en particulier l'emploi et le respect des droits de l'homme. Le HCDH a aussi participé aux consultations sur l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur les droits des minorités nationales en Serbie. Il a défini les modalités de consultation de la communauté Rom afin de garantir que les Roms participeraient et contribueraient à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action national.

18. En Colombie, le HCDH s'est essentiellement employé à garantir et à protéger les droits des Afro-Colombiens en développant l'utilisation de systèmes nationaux de protection en lien avec le principe de consentement préalable libre et éclairé. Il a soutenu l'élaboration de protocoles appropriés pour la tenue de consultations associant des personnes d'ascendance africaine et des tiers, et a ainsi favorisé l'inclusion des Afro-Colombiens dans le processus de consultation sur le plan de croissance départemental 2016-2019. Le HCDH a de surcroît aidé les Afro-Colombiens à défendre leur droit aux terres traditionnelles en leur fournissant des conseils et des services de soutien et de suivi. Il a également apporté une assistance technique pour améliorer la coopération entre les Afro-Colombiens et les administrations locales et nationale. Cette assistance a surtout porté sur l'inclusion de projets en faveur des minorités ethniques dans les plans de développement locaux et nationaux, et sur la prise en compte d'une perspective ethnique dans les pourparlers de paix entre le Gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Enfin, le HCDH a appuyé la création, conformément à la décision T-576/14 de la Cour constitutionnelle, d'un espace national de consultation pour les communautés afro-colombiennes. Le HCDH, tout comme 220 représentants des communautés afro-colombiennes et d'autres organisations, a assisté à la première session de cette entité.

19. En Tunisie, le HCDH a commencé, en collaboration avec la société civile, à évaluer et enregistrer les cas de discrimination raciale à l'encontre des minorités noires tunisiennes et des étrangers vivant dans le pays. Il a mis en place un programme de renforcement des

capacités à destination des associations qui ont vocation à protéger les droits des Tunisiens noirs en tant que minorité. Au niveau du Gouvernement, un groupe de travail sur la discrimination raciale a été établi après plusieurs discussions avec le Ministre chargé des droits de l'homme. Un projet de loi pour inscrire dans le Code pénal le racisme et la discrimination raciale, qui sera examiné dans les mois qui viennent par l'Assemblée des représentants du peuple, a été déposé par plusieurs associations de la société civile.

20. Au Yémen, le HCDH a continué à recenser les violations des droits de l'homme, en se concentrant spécialement sur les droits des minorités. Il s'est par ailleurs joint aux organismes des Nations Unies et à d'autres acteurs humanitaires pour mettre en place un système d'alerte rapide commun visant à protéger les civils. Un ensemble de données quantitatives et qualitatives, y compris sur les minorités, seront collectées et serviront de base pour établir un bilan de la situation au Yémen. Les minorités ont souffert de la poursuite du conflit, et ont été particulièrement vulnérables aux arrestations arbitraires. Le 10 août 2016, 68 personnes, dont des femmes et 20 personnes de confession bahaïe, ont été arrêtées et détenues sans inculpation à la prison de Sanaa, apparemment par l'Office national de sécurité yéménite. La plupart ont été libérées à la suite d'une campagne nationale et après que le HCDH eut fait pression auprès du Président en ce sens.

B. Renforcement des capacités

21. Le onzième anniversaire du Programme de bourses pour les minorités, qui s'est tenu du 7 au 25 novembre à Genève a été célébré en 2016. Le programme comprenait deux volets linguistiques, anglais et russe, et les participants venaient de Bosnie-Herzégovine, du Cameroun, de Colombie, d'Égypte, d'Inde, d'Iraq, du Japon, du Kirghizistan, de la République de Moldova, du Pakistan et d'Ukraine. Il a pour but de permettre à des défenseurs des droits de l'homme issus de groupes minoritaires de se familiariser avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme afin de renforcer leurs compétences de sensibilisation et de mobilisation, et de pouvoir ainsi utiliser plus efficacement les mécanismes et les normes du droit international des droits de l'homme.

22. Le programme a fait l'objet d'une évaluation destinée à avoir une vue d'ensemble de ses effets sur les progrès professionnels des boursiers, ainsi que sur leurs organisations et leurs communautés. Il en est ressorti qu'à la suite de leur formation à Genève, plusieurs boursiers avaient organisé des ateliers de renforcement des capacités sur les droits des minorités aux niveaux local, national et régional, et que d'autres avaient aligné les activités de leurs organisations sur les travaux des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui avait renforcé la réalisation des normes internationales des droits de l'homme sur le terrain, ainsi que le suivi et le contrôle de la conformité à ces normes. Par exemple, un ancien boursier colombien a organisé, par le biais de son association, une formation destinée à plus de 300 animateurs de groupes de jeunes issus de minorités sur les instruments et les mécanismes de l'ONU relatifs aux minorités.

23. Une composante nationale du programme de bourses se déroule dans le cadre de la présence du HCDH sur le terrain. Dans ce cas, les programmes durent entre trois et six mois et sont conçus pour être des formations en cours d'emploi. Cette année, afin de mieux inscrire dans la continuité le travail sur la question des minorités, deux boursiers ont été envoyés dans des bureaux locaux du HCDH en Colombie et en République de Moldova, et un au bureau du coordonnateur résident des Nations Unies à Sri Lanka. Le boursier envoyé en Colombie a participé à l'action destinée à appuyer la consultation des personnes d'ascendance africaine et à leur implication dans le processus de paix. On a demandé au boursier envoyé à Sri Lanka d'aider à préparer la visite officielle dans le pays du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, prévue en octobre 2017.

24. Le HCDH a organisé une formation destinée à renforcer les capacités sur les droits des minorités en République de Moldova du 10 au 12 mai 2016. La formation était conçue pour faire en sorte que l'équipe de pays des Nations Unies, les représentants des institutions locales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile puissent inciter plus efficacement l'État à améliorer la mise en œuvre des normes nationales et internationales relatives aux droits des minorités. Elle était organisée selon les principes directeurs et les recommandations formulés dans la note d'orientation de 2013 du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités.

25. De surcroît, le 1^{er} juin, le HCDH a participé à Bruxelles à des débats du Parlement européen sur la diversité linguistique et la discrimination fondée sur la langue dans l'Union européenne. Ses représentants ont pris part à deux tables rondes : l'une sur les normes européennes et internationales concernant les droits linguistiques des minorités, et l'autre sur la façon de mieux mettre en œuvre les mécanismes existants.

26. Le 24 novembre, le HCDH a organisé, en marge du Forum sur les questions relatives aux minorités, un événement sur la promotion et la protection des droits des minorités à travers les arts visuels, afin de sensibiliser à la lutte contre les discriminations et aux droits des minorités. Il a été demandé à trois caricaturistes de réaliser des dessins percutants illustrant la nécessité de protéger les droits des minorités, tout en transmettant le message que cette protection mène à la stabilité et à la paix. Les dessinateurs choisis étaient Ángel Boligán Corbo (Cuba), Godfrey Mwampembwa (Kenya) et Hani Abbas (République arabe syrienne). Le modérateur de l'événement était le dessinateur Patrick Chapatte (Suisse). Ces dessins ont servi de base à une table ronde sur le rôle des arts visuels dans la promotion et la protection des droits des minorités.

27. Différents secteurs du système des Nations Unies, ainsi que les gouvernements, combattent l'extrémisme et la violence dont sont victimes les minorités, et il est nécessaire de reconnaître que chaque effort visant à promouvoir la compréhension contribue à empêcher la situation d'empirer. Toutefois, il reste manifestement beaucoup à faire pour protéger les minorités. C'est pourquoi transmettre au public des messages qui soulignent nos points communs plutôt que nos différences peut permettre d'atténuer les préjugés et d'attirer l'attention sur les avantages de la diversité.

III. Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités

28. Afin de renforcer les effets combinés de l'action du système des Nations Unies dans ce domaine, le Secrétaire général a, le 6 mars 2012, créé le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités. Un plan d'action sur quatre ans a été élaboré en 2013 afin d'aider le réseau à atteindre pleinement les objectifs fixés par la note d'orientation.

29. Les membres du réseau se sont réunis en octobre 2016 pour faire le point sur les stratégies déployées récemment pour atteindre ces objectifs dans le cadre du plan d'action. Ils ont aussi débattu du fait que la période de mise en œuvre de quatre ans prendrait fin en 2017. La réunion a de plus permis de présenter un bilan actualisé et une vue d'ensemble de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.

30. En 2016, en tant que coordonnateur du réseau des Nations Unies, le HCDH a mis au point un outil de référence sur la discrimination fondée sur l'ascendance qui tient compte des principales difficultés rencontrées et des approches stratégiques utilisées dans la lutte contre la discrimination fondée sur la caste et les discriminations analogues. Son lancement, qui servira à concevoir des stratégies de renforcement des activités de sensibilisation et de mobilisation, et ainsi à promouvoir et protéger les droits, est prévu début 2017.

IV. Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes

A. Procédures spéciales

1. Rapporteurs thématiques

31. En mars 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a présenté son rapport thématique annuel (A/HRC/31/56), consacré aux minorités et à la discrimination fondée sur la caste et sur les systèmes analogues de statut héréditaire, à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme.

32. La Rapporteuse spéciale a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels les systèmes de castes et les systèmes analogues avaient une incidence particulièrement préoccupante, à savoir : le droit à la vie et à l'intégrité physique, l'accès aux services de justice et de police, le droit à la participation politique, la liberté de religion ou de conviction, le droit au travail, les corrélations entre castes et formes contemporaines d'esclavage, le droit au logement et le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé, le droit à l'éducation et l'aide humanitaire. Elle a notamment mis l'accent sur la situation des femmes et des filles désavantagées par le système de castes, la caste étant l'un des facteurs à l'origine des formes multiples et croisées de discrimination et les femmes et les filles des castes inférieures étant particulièrement vulnérables à la violation et au déni de leurs droits. La Rapporteuse spéciale a aussi proposé des initiatives et des bonnes pratiques pour lutter contre la discrimination fondée sur la caste. Il s'agissait notamment pour le système des Nations Unies, y compris les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de centrer ses travaux sur la discrimination fondée sur la caste et les formes de discrimination analogues ; pour les États d'adopter une législation nationale et des mesures spéciales leur permettant de protéger les communautés lésées par le système de castes ; et pour la société civile de contribuer à défendre la cause de ces mêmes communautés en menant des actions de sensibilisation, en mettant en place des réseaux et en lançant des programmes et des campagnes spécifiques.

33. Dans leurs déclarations en date du 8 mars et du 2 août 2016, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ont demandé que des mesures plus efficaces soient prises pour lutter contre la stigmatisation et la déshumanisation des Roms, et contre la haine et la peur dont ils étaient l'objet partout dans le monde.

34. Le 8 mars, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a également rendu compte de sa visite officielle en Iraq, du 27 février au 7 mars 2016. Dans son discours, elle a indiqué que les minorités ethniques et religieuses avaient été extrêmement éprouvées par les violences et les atrocités commises par l'État islamique.

35. Le 15 avril, au sujet des Roms du Kosovo, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de donner suite à l'avis rendu par le Groupe consultatif sur les droits de l'homme.

36. Le 30 juin, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux droits des minorités a rendu compte de sa visite officielle en République de Moldova, du 20 au 29 juin 2016. Dans sa déclaration, elle a indiqué que les minorités devaient participer plus activement à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des lois ayant une incidence sur leurs droits et que les pouvoirs publics devaient faire plus pour les langues minoritaires.

37. En juin, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a présenté son rapport thématique annuel (A/HRC/32/35) à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est tenue du 13 juin au 1^{er} juillet et le 8 juillet. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a relevé que les minorités ethniques, religieuses ou autres étaient souvent surreprésentées dans les populations de personnes déplacées et que la spécificité de leur situation et des difficultés qu'elles rencontraient devait être prise en considération.

38. Au cours du même mois, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a présenté son rapport thématique annuel (A/HRC/32/36) à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, il a signalé que les États avaient l'obligation expresse de protéger les droits de réunion pacifique et d'association des minorités religieuses ainsi que de prémunir celles-ci contre les agressions d'acteurs non étatiques et de faire en sorte, le cas échéant, que les auteurs de telles agressions aient à répondre de leurs actes. Il a également fait part de ses préoccupations face aux restrictions du droit des minorités de pratiquer leur religion, de parler leur langue et d'apprendre leur culture et leur histoire.

39. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a présenté son rapport (A/HRC/32/41) sur le lien entre la traite des êtres humains et les conflits, à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, elle a montré comment les violences sexuelles commises dans des zones de conflit concouraient aux déplacements forcés de femmes et de filles issues de minorités ethniques à l'intérieur de leur propre pays, exposant celles-ci à un risque plus élevé d'être victimes de la traite. Elle a insisté sur la nécessité de protéger les groupes minoritaires se trouvant dans des zones de conflit et de poursuivre l'analyse de cette question ainsi que du lien entre la traite des personnes et la xénophobie.

40. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté son rapport (A/HRC/32/42/Add.3) sur sa mission en Géorgie, à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Elle a noté que les mariages d'enfants, les mariages forcés et les avortements sélectifs – dans le cas de fœtus de sexe féminin – étaient plus courants parmi les minorités ethniques et que les femmes appartenant à ces groupes minoritaires étaient plus exposées à la violence. Celles-ci étaient en outre dans l'incapacité de signaler les violences dont elles faisaient l'objet en raison des barrières linguistiques, notamment du manque de services d'interprétation. La Rapporteuse spéciale a recommandé de fournir des services d'appui aux victimes de violences dans toutes les langues des minorités ethniques.

41. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté son rapport (A/HRC/32/50), consacré au phénomène de la xénophobie, à la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, il a donné un aperçu des éléments clefs à prendre en considération pour combattre la xénophobie, notamment les formes de xénophobie visant les minorités. Il a affirmé que le risque que les mesures contre la xénophobie et la discrimination puissent exposer les personnes concernées à une maltraitance accrue ou à une plus grande vulnérabilité ne devait pas être négligé. À cet égard, il a donné des exemples de lois visant à lutter contre les discours haineux qui avaient finalement été appliquées au détriment des minorités ethniques et religieuses qu'elles étaient censées protéger. Le Rapporteur spécial a recommandé que les normes internationales pertinentes, notamment celles qui reconnaissent et protègent les droits des minorités, soient mises en œuvre au niveau national en vue du renforcement de l'état de droit.

42. En septembre, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a présenté son rapport (A/HRC/33/46) à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Ce rapport était consacré à la

question de la servitude pour dettes, l'une des principales formes d'esclavage contemporain. La Rapporteuse spéciale a souligné que la servitude pour dettes était un phénomène mondial, qui touchait de manière disproportionnée les populations vulnérables, comme les groupes minoritaires, et qui limitait l'accès à l'éducation, car les enfants appartenant à ces groupes minoritaires étaient victimes de discrimination, ce qui les exposait à un risque plus élevé d'être exploité et, par voie de conséquence, d'être asservi pour dettes.

2. Rapporteurs de pays

43. En mars 2016, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présenté son rapport (A/HRC/31/69) à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, il s'est déclaré vivement préoccupé par la situation des adeptes de la foi bahaïe et par le traitement réservé aux musulmans qui s'étaient convertis au christianisme et aux membres d'autres minorités religieuses.

44. Au cours du même mois, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a présenté son rapport (A/HRC/31/71) à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, elle a prié instamment le nouveau Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux politiques et aux pratiques à l'origine de la discrimination envers les Rohingyas et d'autres communautés musulmanes dans l'État de Rakhine et de garantir le droit à la santé de toute la population vivant dans cet État. La Rapporteuse spéciale a également souligné que la plupart des Rohingyas et des autres minorités composées de non-ressortissants n'avaient pas de papiers d'identité et que les membres de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme qui œuvraient pour les droits des groupes minoritaires étaient souvent harcelés et menacés.

45. En septembre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a présenté son rapport (A/HRC/33/62) à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, elle a indiqué que trois séries d'affaires étaient en cours d'examen devant les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, et évoqué notamment les audiences dans l'affaire n° 002/02 pour les chefs de génocide de minorités cham et vietnamiennes. Elle a aussi souligné qu'en 2016, le Gouvernement avait lancé un plan d'action pour l'enseignement multilingue, qui cherchait à s'appuyer sur les programmes d'enseignement bilingue antérieurs, destinés aux enfants appartenant à des minorités ethniques. La Rapporteuse spéciale a estimé que ce plan d'action devrait être encouragé et bénéficier de fonds suffisants.

B. Forum sur les questions relatives aux minorités

46. Le Forum sur les questions relatives aux minorités, que le Conseil des droits de l'homme a créé par sa résolution 6/15 et dont il a renouvelé le mandat par sa résolution 19/23, offre chaque année un espace de dialogue et de coopération sur les questions qui touchent les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

47. La neuvième session du forum, consacrée aux minorités dans les situations de crise humanitaire, s'est tenue les 24 et 25 novembre 2016. Les participants ont débattu des besoins particuliers des minorités et des répercussions anormalement importantes que les crises humanitaires (situation de conflit, catastrophe ou pandémie, par exemple) avaient sur elles. Les participants se sont aussi intéressés aux difficultés que les minorités rencontraient pour retrouver une situation normale après une crise. Ils ont établi un ensemble de projets de recommandation sur les minorités dans les situations de crise humanitaire, en vue de leur adoption par le Conseil des droits de l'homme en mars 2017.

48. Le Forum sur les questions relatives aux minorités est une composante essentielle de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'application de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Les recommandations qui sont faites à l'issue de chaque session tiennent compte des expériences vécues par les minorités, les pouvoirs publics et les autres acteurs. Elles se fondent sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et proposent des solutions pragmatiques et utiles à toutes les parties prenantes, qui peuvent être appliquées dans des situations diverses, au niveau du pays ou des groupes minoritaires.

C. Examen périodique universel

49. Le Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports établis par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel au sujet de plusieurs États à ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions.

50. Dans les rapports en question, plusieurs États ont fait des recommandations visant à : a) adopter des mesures contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance à l'encontre des minorités ; b) adopter des stratégies spécifiques dans le but de garantir les droits des minorités à une éducation de qualité, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, à la terre et à d'autres services sociaux et publics ; c) adopter des mesures législatives et des mesures d'intérêt général pour garantir la protection et la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des minorités ; d) apporter assistance et protection aux minorités qui ont été déplacées pour cause de catastrophe naturelle ou de conflit ; et e) prendre les mesures nécessaires pour remédier aux discours haineux, aux violences et aux incitations à la haine qui visent les minorités et faire en sorte que ces actes donnent lieu aux enquêtes et aux sanctions qui s'imposent.

51. D'autres recommandations étaient destinées à : a) promouvoir la diversité des identités culturelles, la tolérance, la compréhension interculturelle et la pratique du multiculturalisme ; b) faire en sorte que les minorités ne soient pas privées de leur droit à la citoyenneté pleine et entière ; c) mener des campagnes et des activités de sensibilisation sur les droits des minorités ; d) prendre des dispositions pour l'enregistrement des naissances dans les groupes minoritaires ; e) veiller à la préservation et à l'utilisation des langues minoritaires, notamment dans l'enseignement, les manuels scolaires, la presse et les médias, et à ce que le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les procédures judiciaires soit respecté afin d'assurer un procès équitable ; f) mettre en œuvre des stratégies qui permettent aux représentants des minorités de participer activement à la prise de décisions politiques aux niveaux local, régional et national ; et g) garantir la liberté de religion et de culture des minorités ethniques et religieuses.

V. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

52. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont établi une communication commune pour la réunion de 2016 du forum politique de haut niveau sur le développement durable, qui a eu lieu du 10 au 19 juillet à New York. Le document a mis l'accent sur le rôle des organes conventionnels des droits de l'homme s'agissant d'appuyer le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les instruments universels relatifs aux droits de l'homme sont particulièrement pertinents pour le principe « consistant à garantir que personne ne soit laissé pour compte », étant donné qu'ils sont axés sur les droits des personnes qui sont souvent laissées de côté, y compris les minorités nationales, ethniques et raciales. En outre, les organes conventionnels ont constaté que les

inégalités sont de plus en plus vives et peuvent revêtir de nombreuses formes, y compris les inégalités entre les sexes, les inégalités fondées sur l'âge, l'inégalité raciale, l'inégalité entre les groupes minoritaires et majoritaires et les inégalités de revenu et de richesse, pour n'en citer que quelques-unes.

A. Comité des droits de l'enfant

53. Les observations finales sur les rapports de Brunéi Darussalam (CRC/C/BRN/CO/2-3), de la France (CRC/C/FRA/CO/5), de l'Iran (République islamique d') (CRC/C/IRN/CO/3-4), de l'Irlande (CRC/C/IRL/CO/3-4) et du Pérou (CRC/C/PER/CO/4-5), adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa soixante et onzième session, traitaient de questions relatives aux minorités.

54. Le Comité a recommandé à Brunéi Darussalam de garantir le droit à la liberté de religion des enfants et de lutter contre l'intolérance religieuse.

55. S'agissant de la France, le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination raciale, de la stigmatisation et de l'expulsion forcée des enfants roms et a recommandé à l'État partie d'augmenter le budget consacré à ces enfants.

56. En ce qui concerne la République islamique d'Iran, le Comité a recommandé à l'État partie de mettre un terme à la persistance de la discrimination, à la persécution, à l'emprisonnement et aux mauvais traitements infligés à des minorités religieuses, ethniques et linguistiques, en particulier les personnes de confession bahaïe.

57. L'Irlande a été invitée à garantir que les enfants ne soient pas tenus de suivre les cours d'instruction religieuse et aient accès à des solutions de remplacement appropriées. L'État partie est également invité à prendre des mesures pour remédier à la discrimination structurelle à l'égard des enfants roms.

58. S'agissant du Pérou, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les enfants aient accès à l'information dans les langues minoritaires.

59. Les observations finales sur les rapports de la Bulgarie (CRC/C/BGR/CO/3-5) et du Népal (CRC/C/NPL/CO/3-5), adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session, traitaient de questions relatives aux minorités.

60. Il a été instamment demandé à la Bulgarie de mettre un terme aux comportements négatifs, de prévenir les discours haineux à l'égard des Roms et de faciliter l'accès des enfants roms à des mesures de protection sociale et des programmes d'insertion sociale.

61. Le Comité a recommandé au Népal de veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes minoritaires aient accès à l'approvisionnement en eau, à l'éducation et aux soins de santé ainsi qu'aux services sociaux.

62. Les observations finales sur les rapports de l'Arabie saoudite (CRC/C/SAU/CO/3-4) et du Suriname (CRC/C/SUR/CO/3-4), adoptées par le Comité à sa soixante-treizième session, traitaient de questions relatives aux minorités.

63. Concernant l'Arabie saoudite, le Comité s'est déclaré préoccupé par les enfants appartenant à des familles chiïtes et à d'autres minorités religieuses qui sont toujours victimes de discrimination persistante dans l'État partie.

64. Le Suriname a été invité à prendre des mesures pour encourager la pratique de l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois, avec un accent particulier sur les communautés minoritaires.

B. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

65. Les observations finales sur les rapports de la Tchéquie (CEDAW/C/CZE/CO/6), du Japon (CEDAW/C/JPN/CO/7-8) et de la Suède (CEDAW/C/SWE/CO/8-9), adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa soixante-troisième session, traitaient de questions relatives aux minorités.

66. Le Comité a invité la Tchéquie à adopter des mesures visant à prévenir la traite des femmes roms. Il a également formulé plusieurs recommandations au sujet des femmes et des filles roms, en ce qui concerne la politique et l'administration publique, la pauvreté, les données ventilées par sexe et l'éducation.

67. Le Comité a recommandé au Japon d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques et d'adopter des mesures pour interdire et sanctionner les propos sexistes et les discours de propagande prônant la supériorité raciale, la haine et les attaques contre les femmes appartenant à des groupes minoritaires.

68. Concernant la Suède, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les femmes appartenant à des groupes minoritaires continuent d'être victimes de discrimination généralisée dans une multitude de domaines.

69. Les observations finales sur les rapports de l'Albanie (CEDAW/C/ALB/CO/4), la France (CEDAW/C/FRA/CO/7-8), le Myanmar (CEDAW/C/MMR/CO/4-5) et la Turquie (CEDAW/C/TUR/CO/7), adoptées par le Comité à sa soixante-quatrième session, portaient sur les droits des minorités.

70. Le Comité a recommandé à l'Albanie de réduire le taux d'abandon scolaire parmi les filles roms, de donner accès à l'éducation à tous les enfants appartenant à des groupes minoritaires et d'assurer l'égalité d'accès au marché du travail officiel pour les femmes appartenant à des minorités linguistiques et ethniques.

71. La France a été invitée à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités, notamment en améliorant les possibilités d'emploi et l'accès à l'éducation.

72. Le Comité a adressé un certain nombre de recommandations au Myanmar concernant les femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les Rohingyas.

73. La Turquie a été invitée à veiller à ce que les femmes kurdes et les autres femmes appartenant à des minorités aient accès à des services de santé sexuelle et procréative.

C. Comité des droits de l'homme

74. Les observations finales sur les rapports de la Slovénie (CCPR/C/SVN/CO/3) et de la Suède (CCPR/C/SWE/CO/7), adoptées par le Comité à sa 116^e session, portaient sur des questions relatives aux minorités.

75. Le Comité s'est dit préoccupé par l'utilisation du discours raciste et xénophobe par des personnalités politiques slovènes et a recommandé à la Slovénie de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de racisme et de xénophobie.

76. La Suède a été invitée à redoubler d'efforts pour lutter contre la violence raciste et xénophobe, l'incitation à la haine et les attaques contre les minorités religieuses, ainsi que les stéréotypes négatifs concernant les minorités ethniques et religieuses.

D. Comité des droits des personnes handicapées

77. Les observations finales sur les rapports de la Slovaquie (CRPD/C/SVK/CO/1) et la Thaïlande (CRPD/C/THA/CO/1), adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées à sa quinzième session, portait sur des questions relatives aux minorités.

78. Concernant la Slovaquie, le Comité a recommandé à l'État partie de promouvoir les droits des Roms handicapés et d'assurer leur pleine participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques pertinentes relatives au handicap.

79. S'agissant de la Thaïlande, le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet des personnes handicapées vivant dans des situations de pauvreté, en particulier celles qui appartiennent à des groupes ethniques minoritaires, et a recommandé à l'État partie d'adopter une stratégie pour garantir une pleine protection contre la discrimination.

E. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

80. Les observations finales sur les rapports de l'Azerbaïdjan (CERD/C/AZE/CO/7-9), la Géorgie (CERD/C/GEO/CO/6-8), la Namibie (CERD/C/NAM/CO/13-15) et l'Espagne (CERD/C/ESP/CO/21-23), adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quatre-vingt-neuvième session, portaient sur les droits des minorités.

81. L'Azerbaïdjan a été invité à accélérer l'adoption d'une loi sur les minorités afin de garantir leurs droits et libertés et à collecter des données ventilées sur la situation des minorités ethniques eu égard à l'inégalité et à la discrimination.

82. Concernant la Géorgie, le Comité s'est dit préoccupé par les agressions physiques contre des minorités ethniques et religieuses et l'absence de données ventilées par sexe.

83. Le Comité a recommandé que la Namibie renforce ses programmes de sensibilisation à l'éducation à l'intention des minorités ethniques.

84. L'Espagne a été invitée à prendre des mesures pour lutter contre les stéréotypes négatifs, l'incitation à la haine et la discrimination raciale dont sont victimes les groupes minoritaires dans les médias.

85. Les observations finales sur les rapports de la Grèce (CERD/C/GRC/CO/20-22), du Pakistan (CERD/C/PAK/CO/21-23), de Sri Lanka (CERD/C/LKA/CO/10-17) et de l'Ukraine (CERD/C/UKR/CO/22-23), adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dixième session, traitaient de questions relatives aux minorités.

86. Il a été conseillé à la Grèce de recueillir des données ventilées sur les minorités religieuses et d'envisager de reconnaître les groupes qui peuvent être considérés comme des minorités ethniques ou religieuses.

87. Il a été recommandé au Pakistan de mettre fin à la violence à l'égard des groupes minoritaires, de lutter contre la ségrégation qui frappe les membres de ces communautés, d'élargir sa définition des minorités et de recueillir des données ventilées sur les groupes minoritaires.

88. Sri Lanka a été invité à veiller à ce que les lieux de culte des minorités religieuses ethniques soient en sécurité, à protéger les droits de ces minorités sans discrimination et à remédier aux tensions sous-jacentes et aux attitudes discriminatoires.

89. Le Comité a recommandé à l'Ukraine de lutter contre les actes discriminatoires, de trouver des solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de mettre en œuvre des stratégies nationales sur la situation des Roms.

F. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

90. Les observations finales sur les rapports de l'Angola (E/C.12/AGO/CO/4-5), de la France (E/C.12/FRA/CO/4), de la Suède (E/C.12/SWE/CO/6), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (E/C.12/MKD/CO/2-4) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/C.12/GBR/CO/6), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquante-huitième session, ont porté sur les questions relatives aux minorités.

91. Le Comité a recommandé à l'Angola de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à préserver les langues minoritaires.

92. Pour ce qui est de la France, le Comité a recommandé à l'État partie de reconnaître officiellement la nécessité de protéger les droits culturels des groupes minoritaires, de collecter des données ventilées sur les minorités ethniques et de reconnaître et de promouvoir les droits des peuples appartenant à des minorités linguistiques.

93. Le Comité a recommandé à la Suède de poursuivre les campagnes de sensibilisation du public à la violence à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques et de veiller à ce que les enfants appartenant à des groupes minoritaires puissent développer leurs compétences dans leur langue maternelle grâce à l'éducation bilingue.

94. L'Ex-République yougoslave de Macédoine a été invitée à redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination structurelle à l'égard des Roms et améliorer leur situation socioéconomique.

95. Concernant le Royaume-Uni, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les minorités restent touchées par le chômage, la pauvreté et les inégalités dans le domaine de l'éducation. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les Roms sans papiers aient accès à des services de santé et des logements adaptés à leur culture, et ce, sans discrimination.

96. Les observations finales sur les rapports de Chypre (E/C.12/CYP/CO/6), du Liban (E/C.12/LBN/CO/2), de la Pologne (E/C.12/POL/CO/6), adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session, portaient sur les droits des minorités.

97. Concernant Chypre, le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des membres des minorités ethniques, en particulier les Roms.

98. S'agissant du Liban, le Comité a recommandé à l'État partie de faire en sorte que son cadre juridique sur les droits des minorités ethniques soit conforme aux normes internationales. Il lui a également recommandé de protéger et de promouvoir les droits culturels de toutes les minorités ethniques, y compris des Doms et des Bédouins, sans discrimination.

99. La Pologne a été invitée à intensifier ses efforts en vue de préserver le patrimoine culturel et l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques.

VI. Conclusions

100. **L'année 2016 a été marquée par une augmentation des cas signalés de discrimination, d'intolérance et de xénophobie dans de nombreux pays, débouchant parfois sur l'extrémisme violent, et la commission de crimes internationaux par des acteurs étatiques et non étatiques. L'extrémisme violent met à mal les valeurs communes que sont la paix, la justice et la dignité humaine et fait qu'il est plus difficile de protéger les minorités contre les massacres et les atrocités, en particulier dans certaines régions du monde.**

101. Parallèlement, la discrimination et l'exclusion des minorités ne doit pas compromettre les possibilités de développement et de progrès. Les efforts visant à relever les défis du développement, à réduire la pauvreté et à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doivent profiter à tous, y compris aux minorités, sans discrimination. À mesure que le Programme 2030 avance, il est essentiel que le Haut-Commissariat continue à encourager ses partenaires des Nations Unies et les États à agir en faveur des droits des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, afin de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et que les minorités, qui sont souvent exclues de la concertation sur les questions qui les concernent, participent pleinement et effectivement à la vie publique.

102. Le HCDH continue de fournir un appui aux États, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile, notamment en contribuant à renforcer les capacités au niveau national pour lutter contre l'exclusion et l'absence de participation des minorités. Le Programme de bourses pour les minorités est un excellent exemple à cet égard, car il s'agit d'un catalyseur important pour le renforcement de la capacité des minorités à s'engager dans des processus clés. Toutefois, il est essentiel que ces mesures soient prises de concert. Les États doivent faire davantage, notamment afin d'engager une action ambitieuse et globale destinée à lutter contre la discrimination profondément ancrée à l'égard des minorités, en particulier celles qui ont souffert de l'impunité des auteurs de violations graves de leurs droits. Les questions relatives aux minorités sont complexes et doivent être traitées dans le cadre de mesures adaptées au contexte. Les méthodes efficaces en matière de protection des minorités à l'échelle nationale reposent souvent aussi sur l'adoption de mesures législatives et gouvernementales qui tiennent compte des circonstances sur le terrain et encouragent les interactions et le dialogue interethniques et interculturels tout en protégeant les identités distinctes.

103. Globalement, les efforts visant à améliorer la protection et à prévenir les tensions doivent associer la société dans son ensemble – la population majoritaire et les minorités, ainsi que le secteur dominant et les autres secteurs de la société – tout en garantissant la participation des femmes appartenant à des minorités.
